

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 novembre 2008 (affaire R 1790/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre la Société des produits Nestlé SA et Hipp & Co. KG.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Hipp & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 82 du 4.4.2009.

Arrêt du Tribunal du 28 mars 2012 — Ryanair/Commission

(Affaire T-123/09) (¹)

(«Aides d'État — Prêt consenti à une compagnie aérienne et pouvant être imputé sur ses capitaux propres — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun — Vente d'actifs d'une compagnie aérienne — Décision constatant l'absence d'aide au terme de la phase préliminaire d'examen — Recours en annulation — Qualité pour agir — Partie intéressée — Recevabilité — Difficultés sérieuses — Compétence — Obligation de motivation»)

(2012/C 138/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: E. Vahida et I.-G. Metaxas-Maragkidis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, D. Grespan et E. Righini, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri et P. Gentili, avocats); et Alitalia — Compagnia Aerea Italiana SpA (Fiumicino, Italie) (représentants: G. M. Roberti, G. Bellitti, I. Perego, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2009/155/CE de la Commission, du 12 novembre 2008, concernant le prêt de 300 millions d'euros consenti par l'Italie à la compagnie Alitalia C 26/08 (ex NN 31/08) (JO 2009 L 52, p. 3), et demande d'annulation de la décision C(2008) 6745 final de la Commission, du 12 novembre 2008, ayant pour objet l'aide d'État N 510/2008 — Italie — Vente des actifs de la compagnie aérienne Alitalia.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Ryanair Ltd est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de la Commission européenne et d'Alitalia — Compagnia Aerea Italiana SpA.*

3) *La République italienne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 141 du 20.6.2009.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2012 — Poslovni Sistem Mercator/OHMI — Mercator Multihull (MERCATOR STUDIOS)

(Affaire T-417/09) (¹)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale MERCATOR STUDIOS — Marques nationales et internationales figuratives antérieures Mercator et Mercator Slovenska košarica — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence d'atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009»]

(2012/C 138/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Poslovni Sistem Mercator d.d. (Ljubljana, Slovénie) (représentants: J. Güell Serra et M. Curell Aguilà, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Mercator Multihull, Inc. (Vancouver, Canada)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 juillet 2009 (affaire R 1031/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Poslovni Sistem Mercator d.d. et Mercator Multihull, Inc.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Poslovni Sistem Mercator d.d. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.